

## Mesures juridiques de transposition nécessaires à la mise en œuvre de la Convention « déchets » en France

Colloque international organisé à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention  
5-6 novembre 2009, Palais du Rhin, Strasbourg

La mise en œuvre de la Convention « déchets » en France appelle naturellement, outre diverses mesures organisationnelles et opérationnelles, l'adoption d'un certain nombre de dispositions réglementaires.

Le champ d'intervention de ces dispositions de transposition est en revanche limité, premièrement, en raison du caractère auto-exécutoire de la plupart des dispositions de la Convention, deuxièmement, parce que la CDNI ne s'applique pour l'instant qu'à une partie du réseau français. La transposition intégrale de la Convention dans notre législation n'est donc pas nécessaire.

Dans la Convention, on peut distinguer trois volets : le volet « réglementaire », le volet « stations de réception » (art. 4 CDNI) et le volet « financement ».

**Le volet « réglementaire »** regroupe les dispositions fixant les diverses obligations et interdictions relatives à la collecte et à la réception des déchets. Ces dispositions seront, à la suite de la publication de la Convention en France, automatiquement applicable en droit français. A ce titre, le décret de publication de la CDNI a été récemment mis à la signature du Président de la République pour une publication prochaine au Journal Officiel.

En ce qui concerne la répression des infractions à ces règles (art. 16 CDNI), le droit national français prévoit déjà un dispositif solide de sanctions dans le *code l'environnement* et dans le *règlement général de police de la navigation intérieure*. Ce dispositif sera complété dans le cadre de la refonte du règlement de police, en cours de finalisation.

**Le volet « stations de réception »** de la Convention recouvre les engagements des États quant à l'installation de stations de réception des déchets. Ces engagements pourront être assumés en France dans le cadre réglementaire et administratif existant, celui-ci étant suffisamment complet.

**Le volet « financement »**, regroupe les règles relatives à la mise en œuvre du principe de financement de la réception et l'élimination des déchets.

A ce titre, l'organisation du système de financement de la réception des déchets huileux et graisseux (Partie A du règlement d'application de la Convention) nécessite l'adoption de dispositions de transposition particulières.

Instauration dans le droit national de la « rétribution d'élimination » (art. 6 CDNI) :

Cette rétribution qualifiée en droit français de « redevance » est créée par le décret *portant diverses dispositions d'application de la CDNI*, actuellement en projet.

Désignation de l'institution nationale responsable pour la France de l'organisation du système de financement, à savoir l'établissement public Voies navigables de France (art. 9) :

Les missions de l'institution nationale telles que définies dans la Convention ne recourent pas en tous points la répartition classique des compétences qui découlent de notre organisation

administrative interne. Les statuts de VNF ont été modifiés par le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 *relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial*, afin de permettre à l'établissement public d'assumer le rôle d'institution nationale pour la France.

Ainsi, « [VNF] peut être chargé de l'organisation du financement de la réception et de l'élimination des déchets survenant lors de la navigation conformément aux conventions internationales intervenant en la matière. Le cas échéant, il perçoit à cette fin toute redevance instituée en application de ces dispositions et peut participer à la péréquation financière internationale qui viendrait à être établie dans ce cadre. »

Sur cette base, la désignation explicite de VNF comme institution nationale sera faite par le biais du décret en projet cité plus tôt et dont la publication est prévue dans les prochains mois. Le décret précise notamment les missions et tâches confiées à l'établissement dans ce cadre, ainsi que ses relations avec les autres acteurs du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets.

En application de l'article 6§3 de la Convention et dans le cadre des missions qui incombent à VNF, l'Etat français lui a demandé de mettre en place le dispositif administratif permettant de rémunérer la station de réception des déchets huileux et graisseux qui aura été désignée. Pour la France, celle-ci sera située dans la région de Strasbourg.

En ce qui concerne la mise en œuvre des règles relatives au financement de la réception des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau (Partie C du règlement d'application de la Convention), la question de la nécessité d'adopter des mesures spécifiques de transposition est en cours d'examen, la priorité ayant été accordée à la Partie A du règlement d'application.